

# VD\_FINDINFO HC / 2011 / 660 vom 1. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_660](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___660)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 660 du 1 décembre 2011

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 660 del 1 dicembre 2011

## Regeste

MESURE DE CONTRAINTE{DROIT DES ÉTRANGERS} | 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr, 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr, 76 al. 4 LEtr, 80 al. 1 LEtr

## Erwägungen

### E. 1

Le recours au Tribunal cantonal est ouvert contre la décision du juge de paix ordonnant la détention administrative (art. 80 al. 1 LEtr ; 30 LVLEtr [Loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la LEtr, RSV 142.11]). Il est de la compétence de la Chambre des recours civile (art. 71 et 73 al. 1 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01] et art. 18 al. 3 let. c ROTC [Règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007, RSV 173.31.1]). Interjeté dans le délai de dix jours de l'art. 30 LVLEtr par le recourant, qui y a un intérêt, le recours est recevable.

### E. 2

Le juge de paix est l'autorité compétente en vertu des art. 17 et 20 LVLEtr. Il a été saisi d'une requête motivée et documentée du SPOP du 26 octobre 2011. Il a procédé à l'audition du recourant et a résumé ses déclarations dans ce qu'elles avaient d'utile (art. 21 al. 1 et 2 LVLEtr). La procédure suivie a été régulière, ce dont le recourant ne disconvient pas. La Chambre des recours revoit librement la décision de première instance. Elle établit les faits d'office et peut ordonner à cet effet toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 31 al. 1 et 3 LVLEtr). Elle peut en particulier tenir compte des faits postérieurs à la décision attaquée.

### E. 3

a) Le recourant soutient d'abord que la durée de la détention administrative prononcée, soit six mois, est excessive. Il fait valoir que la durée de six mois est la limite supérieure prévue par la loi et qu'une telle durée est disproportionnée dans le cas d'espèce, puisqu'aucune difficulté particulière n'est à prévoir s'agissant de son renvoi. b) Ce moyen est dénué de pertinence, dès lors que le recourant a, selon l'art. 80 al.

### E. 5

a) Le recourant invoque enfin une violation du principe de célérité et de diligence au sens de l'art. 76 al. 4 LEtr. b) Ce moyen est infondé. En effet, il ressort des déterminations du SPOP que les démarches entreprises en vue de l'exécution du renvoi du recourant se poursuivent sans désemparer, un vol escorté étant en voie d'être organisé, ensuite de l'échec du premier vol du 9 novembre 2011. Quant au principe de proportionnalité, il est respecté, dès lors que le refoulement du recourant pourra manifestement être exécuté avant l'échéance du délai maximal de détention de dix-huit mois prévu par la loi.

## E. 6

En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais.

## E. 7

Selon l'art. 25 al. 1 LVLEtr, lorsque la personne détenue est indigente, le conseil d'office reçoit une indemnité à la charge de l'Etat, les dispositions relatives à la rémunération des défenseurs d'office en matière pénale étant applicables. Le conseil d'office du recourant a déposé, le 18 novembre 2011, une liste des opérations, dont il ressort qu'elle a consacré 9 heures et 54 minutes à la procédure de recours. Vu l'ampleur de la cause et du travail accompli, il y a lieu de retenir 9 heures et de fixer l'indemnité d'honoraires, compte tenu d'un tarif horaire de 180 fr., à 1'749 fr. 60, TVA comprise. Les débours annoncés, par 96 fr. 25, TVA comprise, peuvent être alloués. Aussi, l'indemnité d'office de Me Aude Bichovsky est arrêtée à 1'845 fr. 85, TVA et débours compris. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Une indemnité de 1'845 fr. 85 (mille huit cent quarante-cinq francs et huitante-cinq centimes) est allouée à Maître Aude Bichovsky, conseil d'office du recourant. IV. L'arrêt est rendu sans frais. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 1<sup>er</sup> décembre 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Aude Bichovsky (pour R. \_\_\_\_\_) ■ Service de la population, Secteur Départs Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.